



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1506-16

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1506-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance extraordinaire tenue le mardi, 24 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1506-16 modifiant le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 afin d'ajouter des dispositions relatives aux îlots pour gaz naturel et propane.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De prohiber les îlots pour gaz naturel et propane dans la marge avant et dans les marges latérales pour les usages commerciaux.
- D'autoriser les îlots pour gaz naturel et propane à titre de constructions et équipements accessoires autorisés, dans les cours latérales et dans la marge arrière pour les usages commerciaux, et ce, sujet aux restrictions énoncées audit règlement.
- De modifier le chapitre 7 de la section 2 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par l'ajout des articles 445.1, 445.2, 445.3 et 445.4 qui se lisent comme suit :

«ARTICLE 445.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR GAZ NATUREL ET PROPANE

Les îlots pour gaz naturel et propane sont autorisés aux conditions prévues aux articles 445.2 à 445.4.

ARTICLE 445.2 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

- a) Commerce de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);
- b) Entreprise de distribution de gaz

ARTICLE 445.3 IMPLANTATION

Un îlot pour gaz naturel et propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6 mètres de toute ligne d'un terrain
- b) 5 mètres du bâtiment principal.
- c) 2 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire mise à part une marquise.

ARTICLE 445.4 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour gaz naturel et propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.»

Le présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue par le Conseil municipal le mardi, 14 juin 2016 à 19h30, à la salle multifonctionnelle au Quartier de la gare, situé au 121, rue Saint-Pierre à Saint-Constant.

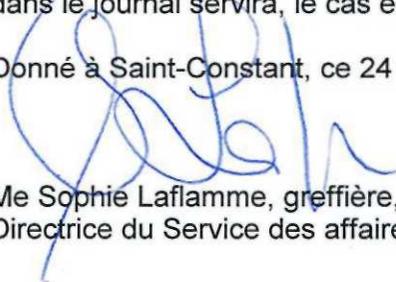
Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.ville.saint-constant.qc.ca/> . Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 24 mai 2016.



Me Sophie Laflamme, greffière, OMA, DGA
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe